
**SERVICE ET CONSOMMATION DE BOISSONS
ALCOOLISÉES**

Page 1 de 7

(procédure administrative)

Adoption

Date : BG 10/09/02

Modifications

Date : BG 27/09/11

Rectorat 13/06/22

Prochaine révision : 2027

SOMMAIRE

1.	Énoncé de la procédure.....	page 1
2.	Champ d'application	page 1
3.	Définition	page 1
4.	Responsabilités	page 1
5.	Procédures.....	page 2
6.	Renvois	page 4
7.	Annexes	page 5

1. Énoncé de la procédure

La présente procédure a pour objet de fournir une série de règles de conduite afin de s'assurer que toute consommation d'alcool à l'Université de Saint-Boniface (ci-après nommé l' « Université ») se fasse selon l'esprit et le libellé des lois concernant la consommation de l'alcool au Manitoba.

2. Champ d'application

2.1 La présente procédure s'applique à tout événement qui se tient à l'Université, soit à l'intérieur ou à l'extérieur, et auquel la boisson alcoolisée est servie.

2.2 Tous les membres de la communauté universitaire et leurs invitées doivent adhérer à cette politique.

3. Définition

Le contexte commande le genre et le nombre – sauf si le contexte ne le permet pas, le terme « lieux » dans la présente politique est interprété de manière à comprendre l'ensemble du bien-fonds de l'Université, y inclus l'intérieur des édifices et les terrains de l'Université.

4. Responsabilités

4.1 La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration et aux finances est responsable de la communication, l'administration, l'interprétation et la révision de la présente procédure.

- 4.2 La direction des installations et de la sécurité est responsable de voir à ce qu'un ou des serveurs, selon la nature de l'événement, soient désignés responsables du service de boissons alcoolisées lors d'événements sociaux qui ont lieu à l'Université. Nul ne peut servir de l'alcool à l'Université à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation auprès de la Direction des installations et de la sécurité.
- 4.3 Toute demande en vertu de cette procédure doit être remise par écrit à la Direction des installations et de la sécurité.

5. **Procédures**

Événements

- 5.1 Il est absolument interdit de servir et de consommer de l'alcool sur les lieux de l'Université à moins qu'un permis ait été émis par la Société manitobaine des alcools et des loteries.
- 5.2 Toute demande de permis auprès de la Société manitobaine des alcools et des loteries pour un événement devant se dérouler sur les lieux de l'Université ou pour un événement organisé par l'Université ayant lieu à l'extérieur de l'établissement doit être dirigée au préalable à la Direction des installations et de la sécurité.
- 5.3 Tout alcool doit être servi par une personne détenant la certification *Smart Choices* de la Société manitobaine des alcools et des loteries.
- 5.4 L'Université pourra, à sa discrétion absolue, approuver ou ne pas approuver au préalable toute demande de permis auprès de la Société manitobaine des alcools et des loteries ; la décision de l'Université sera définitive et liera tous les intéressés.
- 5.5 L'Université, dans le cadre de l'analyse d'une demande en vertu de cette procédure, se réserve le droit de modifier la procédure. La décision de l'Université sera définitive et liera tous les intéressés. À moins d'une confirmation contraire écrite par l'Université à cet effet, la procédure doit être suivie et respectée intégralement.
- 5.6 La ou le titulaire du permis doit être présent en tout temps dans la salle désignée pendant le déroulement de l'événement. Si la ou le titulaire doit s'absenter de la salle où se déroule l'événement, elle ou il doit désigner, selon le cas, une ou des personnes responsables pendant la durée de cette absence.
- 5.7 La présente procédure ne déroge aucunement aux obligations de responsabilités des titulaires de permis ni ne les modifie en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba* et de ses règlements. Les titulaires de permis sont tenus de respecter intégralement cette procédure ainsi que les devoirs et les responsabilités que ladite loi leur impose.
- 5.8 L'Université aura le droit, à sa discrétion, de mettre fin à l'événement si le libellé ou l'esprit de la politique ne sont pas respectés par les personnes qui organisent l'événement.
- 5.9 Les responsables de l'événement devront mettre sous clef, dans la salle de l'événement, tout contenant de boisson alcoolisée non entamé, entamé ou endommagé, à la fin de l'événement. Celui-ci sera par la suite transféré à une salle désignée par la Direction de l'entretien et de la sécurité. Les responsables de l'événement pourront récupérer tout contenant non entamé auprès de la Direction de l'entretien et de la sécurité.

Accès – Entrée

- 5.10 Toute personne intoxiquée se verra interdire l'entrée de l'Université.

- 5.11 Un accès libre et sans restriction aux lieux doit être accordé aux inspectrices et aux inspecteurs de la Société manitobaine des alcools et des loteries et aux agentes et aux agents de la paix en tout temps.
- 5.12 Lors d'un événement social à l'Université où l'accès général au public est permis, le ou la titulaire du permis devra imposer des normes de contrôle et de vérification à l'entrée de la salle de l'événement telles qu'établies par la Direction de l'entretien et de la sécurité. Cette procédure devra être suffisante pour permettre aux responsables de vérifier les pièces d'identité des invités et des visiteurs afin de s'assurer que ces derniers sont des personnes majeures. Si l'événement est accessible aux personnes de tout âge, ces procédures de vérification doivent permettre l'identification facile de personnes mineures (ex. : estampe, marque, bracelet, etc.).

Modalités de service – Soirée sociale, « 5 à 7 », etc.

- 5.13 Les responsables de l'événement devront rendre disponible en tout temps de la nourriture dont la teneur en sodium est faible.
- 5.14 Si la soirée est avec bar payant, les réductions et promotions pendant l'heure de l'apéritif doivent être éliminées. Toute réduction du prix normal des boissons pour quelque motif que ce soit est interdite.
- 5.15 Le prix des boissons non alcoolisées (ci-après nommé « Breuvages ») doit être concurrentiel. Les réductions et les promotions de Breuvages sont encouragées, et ce, au bénéfice des conductrices et des conducteurs désignés.
- 5.16 Les responsables du service de boissons alcoolisées doivent faire la promotion des bières légères ainsi que des vins et des spiritueux à faible concentration d'alcool.
- 5.17 Il est interdit de vendre ou de distribuer plus d'une boisson alcoolisée mesurée et standard à la fois à un individu.
- 5.18 Le service de toute boisson doit se faire dans des contenants non cassables.
- 5.19 Les contenants utilisés pour le service de boissons alcoolisées doivent être différents de ceux qui sont utilisés à d'autres fins.
- 5.20 Il est interdit de vendre ou de distribuer une boisson alcoolisée à un individu qui démontre des symptômes d'ébriété.
- 5.21 La consommation de boissons alcoolisées est interdite aux responsables de l'Université et aux responsables du service des boissons et aux titulaires du permis.
- 5.22 Les responsables de l'événement doivent remettre un rapport écrit à l'Université portant sur tout incident survenu dans le cadre de la soirée ou de l'événement. Ces rapports d'incidents doivent faire état de toute situation résultant d'une interdiction ou d'un bannissement.
- 5.23 Les responsables de l'événement en question mettront à la disposition des invités et des visiteurs un téléphone libre leur donnant accès au transport en commun.

Affichage sur les lieux – Soirée sociale et « 5 à 7 »

- 5.24 Des panneaux d'affichage contenant certaines informations devront être affichés à l'entrée des lieux par les responsables de l'événement. Le contenu de ces panneaux d'affichage se retrouve aux Annexes A et B de la présente politique.

6. Renvois

- 6.1 *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba*
- 6.2 Politique - Dépenses pour accueil, réceptions et repas d'affaires
- 6.3 Procédure administrative – Dépenses pour accueil, réceptions et repas d'affaires

7. Annexes

- 7.1 Panneau d'affichage A
- 7.2 Panneau d'affichage B
- 7.3 Liste des locaux où la consommation et le service de boissons alcoolisées sont permis

Annexe A

Panneau d'affichage A

ICI,
NOUS SERVONS
DE L'ALCOOL
DE FAÇON RESPONSABLE!
WE SERVE ALCOHOL
RESPONSIBLY!

Tout client intoxiqué (par l'alcool ou toute autre drogue) se verra
interdire l'entrée de cet établissement.
All intoxicated persons (whether by drugs or alcohol) will be refused
access to these premises.

Nous cessons de servir de l'alcool à tout client en état d'ébriété.
We will not serve alcohol to intoxicated persons.

Nous pouvons vous appeler un taxi. Vous devrez en assumer les frais.
We will call you a taxi. You will be responsible for the fare.

Nous servons des produits à faible teneur en alcool
et sans alcool.
We serve non-alcoholic beverages and beverages
with reduced alcohol content.

Nous encourageons les groupes de quatre personnes et plus
à se désigner un conducteur et à nous en aviser.
We encourage groups of four persons or more to designate a sober driver.
Kindly advise us of your intentions.

Votre sécurité nous tient à cœur!
Moderation is always in good taste!

La direction/Management

Annexe B**Panneau d'affichage B****À TOUS NOS INVITÉS ET NOS VISITEURS**

Nous sommes conscients que nous vendons de l'alcool dont les effets peuvent mettre en danger votre sécurité et celle des autres lors de la conduite automobile.

Voilà pourquoi nous invitons tous nos invités et nos visiteurs qui devront conduire un véhicule à nous en aviser pour que nous puissions leur offrir un service qui leur facilitera un retour en toute sécurité et leur évitera des problèmes juridiques.

TO ALL OUR GUESTS

We are aware that we sell alcoholic beverages whose consumption coupled with driving a motor vehicle poses a danger to your security and that of the public.

Therefore, we encourage all our guests who will be driving to inform us of their intentions in order that we may ensure that they receive a safe ride service while respecting the law.

La direction/Management

Annexe C**Liste des locaux où la consommation et le service de boissons alcoolisées sont permis**

1341	Salon Sportex
1313	Salle du Bureau des gouverneurs
1300	Hall Provencher
1531	Salle académique
1550	Gymnase ouest
0110	Gymnase est
1102	Centre étudiant Étienne-Gaboury
0630	Atrium Association étudiante du Collège universitaire de Saint-Boniface
1211	Salle Martial-Caron
0223	Salon des professeurs
1218	Salle de classe
1214	Salle de classe